

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-CINQUIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
Le mercredi 2 juin 1948, à 11 heures

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Vice-Présidents</u> :	M. P.-C. CHANG WU M. R. CASSIN	Chine France
<u>Rapporteur</u> :	M. C. MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD M. LEBEAU M. A. STEPANENKO M. LARRAIN M. Omar LOUFTI Mme Hensa MEHTA M. M. de J. QUIJANO M. LOPEZ M. KLEKOVKIN M. PAVLOV M. WILSON M. FONTAINE M. VILFAN	Australie Belgique République socialiste soviétique de Biélorussie Chili Egypte Inde Panama Philippines République socialiste soviétique d'Ukraine Union des Républiques socialistes soviéti- ques Royaume-Uni Uruguay Yougoslavie

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

SUITE DE L'EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (document E/CN.4/95) : EXAMEN DES ARTICLES DE LA DECLARATION ET DES AMENDEMENTS PRESENTES PAR DIVERSES DELEGATIONS (documents E/CN.4/82/Add.8; E/CN.4/99 et E/CN.4/102)

Article 9

La PRESIDENTE donne lecture du texte proposé pour l'article 9 par le Comité de rédaction ainsi que des variantes proposées par la délégation de la Chine, par la délégation de la France et, conjointement, par les délégations du Royaume-Uni et de l'Inde.

M. CASSIN (France) dit que la délégation de la France se rallie entièrement au texte adopté par le Comité de rédaction et renonce, par conséquent, à la variante proposée dans le document E/CN.4/88/Add.8, sous le numéro 8.

Parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE se prononce pour le texte présenté par les délégations du Royaume-Uni et de l'Inde; elle estime en effet qu'il est inutile de préciser le caractère légal de la protection, étant donné qu'en vertu de l'article 3 déjà adopté par la Commission, la protection de la loi est assurée également à tous.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer qu'en dehors de la considération soulignée par la Présidente, il y a le fait que la protection peut être assurée par d'autres voies que les voies strictement légales. La précision apportée par les mots "de la loi" est donc non seulement inutile, mais indésirable.

M. CHANG (Chine) attire l'attention sur la forme négative donnée à l'article 9 dans la rédaction proposée par la délégation de la Chine. En disant : "Nul ne sera l'objet d'atteintes abusives..."

on affirma implicitement le droit de tous à la protection de la loi et l'on évite ainsi l'ambiguïté que pourrait créer la suppression, dans le texte du Comité de rédaction, des mots "de la loi".

D'autre part, M. Chang pense que l'ordre des termes de l'article 9 est plus logique dans la rédaction préconisée par sa délégation, qui part des atteintes à l'individu et élargit l'idée aux atteintes à la famille de l'individu, à son entourage, à sa correspondance et à sa réputation.

M. VILFAN (Yougoslavie) estime qu'il est préférable de conserver le texte auquel s'est arrêté le Comité de rédaction. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas au cas prévu à l'article 9; en effet, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit la protection de la loi dans le cas bien déterminé d'une distinction arbitraire. L'article 9 prévoit la protection de la personne, de la famille, du domicile : il est important que ces valeurs soient protégées par la loi.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme M. Vilfan, que les dispositions de l'article 3 ne suffisent pas à couvrir le cas prévu à l'article 9. D'autre part, il lui semble indispensable d'assurer le recours à une protection légale en cas d'atteintes abusives, pour éviter le recours éventuel à quelque forme de protection qui se placerait en dehors de la loi. La suppression des mots "de la loi" pourrait donner lieu à une interprétation trop large, à une interprétation arbitraire du droit que l'on veut établir à l'article 9.

M. Pavlov ne peut donc accepter l'amendement proposé par les délégations du Royaume-Uni et de l'Inde et déclare qu'il votera en faveur du texte de Genève, respecté par le Comité de rédaction.

Mme MEHTA (Inde) fait remarquer que la Commission n'a pas jugé nécessaire de préciser à l'article 4, qui assure le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté des individus, que ceux-ci jouiront d'une protection légale, ce qui découle de soi. Ce qui vaut pour un article vaut pour les autres et la Commission devrait se laisser guider dans la rédaction de la Déclaration par le souci d'assurer une certaine uniformité de présentation. Cependant, si la majorité de la Commission pense que le texte proposé par les délégations du Royaume-Uni et de l'Inde n'est pas entièrement satisfaisant, la délégation de l'Inde est prête, pour sa part, à adopter la variante proposée par la délégation de la Chine.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que la délégation du Royaume-Uni accepte également le texte de la délégation de la Chine et retire son propre projet.

La PRESIDENTE met aux voix le texte proposé par la délégation de la Chine pour l'article 9 du projet de Déclaration.

Par 9 voix contre 3, avec 4 abstentions, le projet d'article 9 présenté par la délégation de la Chine est adopté.

Article 10

La PRESIDENTE donne lecture des textes proposés pour l'article 10 par le Comité de rédaction et par la délégation de la France.

Répondant à une question du représentant de l'URSS, M. CASSIN (France) souligne que le texte proposé par sa délégation suit de près, dans ses termes, le texte établi à Genève. La différence, marquée par la ponctuation, est que la version française étend la réserve des "mesures législatives d'ordre général qui ne sont pas contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies

et qui ont été prises pour des raisons précises de sécurité ou d'intérêt général" non seulement à la circulation à l'intérieur d'un pays, mais également au mouvement vers l'extérieur.

M. Cassin fait remarquer que le texte proposé par le Comité de rédaction fait échec au texte original de Genève en ce qu'il ne retient ni la réserve des mesures d'intérêt général, ni le droit à l'acquisition d'une nationalité.

Pour ce qui est du droit à l'acquisition d'une nationalité, la délégation de la France ne formule pas d'objection, estimant qu'il s'agit là d'une question qui ne se pose pas directement en relation avec le problème de la circulation, et elle accepte de supprimer de son texte toute la partie relative à la nationalité. Mais pour ce qui est des pouvoirs généraux des gouvernements d'assurer le contrôle de la circulation, et même de la circulation internationale, la différence entre les deux textes est trop grave pour que la délégation française ne la relève pas.

Certains représentants ont soutenu que l'article 2 de la Déclaration limite les droits de l'homme dans le cadre du bien-être général et des justes exigences de l'Etat démocratique et que cette réserve est valable pour l'ensemble des droits. S'il est bien entendu par la Commission que les dispositions de l'article 10 sauvegardent entièrement les prérogatives générales de la société et de l'Etat, même si cet article ne contient pas mention d'une réserve expresse, dans ce cas, et dans ce cas seulement, la délégation française votera pour le texte du Comité de rédaction, interprété à la lumière de l'article 2.

Mme MEHTA (Inde) dit que le but de l'article 10 est détailler le principe de la liberté de mouvement, qui est une des libertés fondamentales de l'homme, au même titre que la liberté de parole, de

réunion, etc... Le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de restreindre cette liberté, étant donné qu'elle est soumise à la réserve générale formulée à l'article 2 et que c'est au Pacte qu'il convient d'inscrire les mesures déterminées permettant de la limiter dans certains cas.

Quant au droit à la nationalité, il fait l'objet de l'article 15; des dispositions relatives à l'acquisition d'une nationalité nouvelle y trouveraient leur place mieux qu'à l'article 10.

La délégation de l'Inde votera, pour sa part, en faveur du texte proposé par le Comité de rédaction.

La PRESIDENTE déclare que l'article 2 est rédigé aux termes nets et offre une protection adéquate aux prérogatives des Etats évoqués par M. Cassin. Si chacun des articles de la Déclaration devait contenir les réserves relatives à chaque cas, le document final serait inutilement long.

M. LEBEAU (Belgique) annonce que la délégation de la Belgique reprend à son compte le texte original établi à Genève, qui contient la réserve des mesures législatives d'ordre général sans toutefois l'étendre au mouvement vers l'extérieur du pays, comme le fait la proposition de la France; ce texte contient en outre la disposition relative au droit à l'acquisition d'une nationalité, à laquelle M. Cassin vient de renoncer au nom de sa délégation.

Etant donné ces deux différences sensibles entre le texte de Genève et le projet présenté par la délégation française, M. Lebeau demande qu'il soient tous deux mis aux voix.

La PRESIDENTE met aux voix le texte présenté par la délégation de la France.

Par 9 voix contre 6, avec 2 abstentions, le texte de la délégation de la France est rejeté.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix le texte original de Genève soumis formellement à la Commission par le représentant de la Belgique.

Par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions, ce texte est rejeté.

Expliquant ses votes, M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il s'est prononcé pour le texte français, que sa délégation considère comme le meilleur pour l'article 10, puis, le texte français n'ayant pas été retenu, pour le texte de Genève, moins bon mais cependant acceptable.

Il reste maintenant un seul texte devant la Commission, celui proposé par le Comité de rédaction : la délégation de l'URSS ne pourrait voter en sa faveur que si la Commission acceptait d'y apporter les deux amendements suivants :

1) A la fin du premier paragraphe, ajouter les mots :
"conformément aux lois de ce pays";

2) Au début du deuxième paragraphe, ajouter les mots : "conformément à la procédure établie par la loi".

La délégation de l'URSS estime en effet qu'il est naturel que chaque Etat souverain ait le droit d'établir les règles qu'il juge nécessaires pour réglementer la circulation à l'intérieur de son territoire ainsi que les départs et les arrivées à ses frontières. La reconnaissance de ce droit découle du respect du principe de la souveraineté nationale qui est inscrit dans le Charte des Nations Unies.

M. Pavlov souligne qu'à côté de leurs droits les peuples possèdent certaines obligations qu'ils sont tenus de remplir : l'article 10 ne peut ignorer cette considération et ce serait fausser les relations entre le citoyen et l'Etat que d'encourager certaines tendances à une indépendance totale au préjudice de l'intérêt général. La responsabilité d'assurer la sécurité collective donne à l'Etat le droit de restreindre, dans une certaine mesure, la liberté de mouvement; ceci est vrai pour tous les pays, et non seulement pour l'URSS ainsi que d'aucuns ont voulu le laisser entendre.

La délégation de l'URSS pour résumer, estime que l'article 10 devrait reconnaître la souveraineté de l'Etat conformément au principe reconnu par la Charte, établir les obligations des citoyens en regard de leurs droits, et, dans ce cadre, formuler le principe de la liberté de circulation.

La PRESIDENTE

La PRÉSIDENTE fait remarquer au représentant de l'URSS que l'article 10 ne traite pas de l'immigration. Quant aux réserves générales d'ordre législatif, elles figuraient aux deux textes que la Commission vient formellement de rejeter. Elle craint qu'un vote sur les amendements soviétiques n'équivaille à revenir sur une décision déjà prise.

M. WILSON (Royaume-Uni) demande si, aux termes de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 10 proposé par le représentant de l'URSS, il suffira qu'un individu se conforme à la procédure établie par la loi pour que la permission de quitter son pays lui soit automatiquement accordée ou si l'octroi de cette permission sera laissé à la discrétion des autorités.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que la permission de quitter un pays donné serait accordée conformément à la législation en vigueur dans ce pays.

M. LEBEAU (Belgique) déclare qu'il ne pourra voter en faveur des amendements soviétiques qui, à son avis, enlèvent une partie de leur sens aux deux dispositions de l'article 10. Il votera donc pour le texte proposé par le Comité de rédaction, avec la même réserve que M. Cassin, c'est-à-dire à la condition qu'il soit bien entendu que ce texte doit être interprété à la lumière de l'article 2.

M. LOPEZ (Philippines) dit qu'il a voté en faveur du texte proposé par la délégation de la France, puis en faveur du texte de Genève. Il votera contre le texte proposé par le Comité de rédaction, estimant que la liberté de mouvement et de résidence garantie en vertu de l'article 10 devrait être expressément soumise aux lois de l'Etat. Il expose que la réserve générale contenue à l'article 2, relative aux justes exigences d'une société

démocratique, ne paraît pas dans ce cas suffisante à son gouvernement et devrait être réitérée au présent article.

M. LARRAIN (Chili) dit que la position de sa délégation est bien connue et parfaitement claire : la délégation du Chili pense que la Déclaration doit proclamer avec force les Droits fondamentaux de l'homme, et que l'article 10 consacre l'un de ces droits. Elle ne peut donc accepter que l'on inscrive à cet article des restrictions à ce droit.

On a dit que les dispositions de l'article 10, si elles n'étaient pas sujettes à réserve, affectaient la souveraineté des Etats. M. Larrain fait remarquer à ce sujet que la Charte, qui reconnaît le principe de la souveraineté des Etats, le limite cependant aux intérêts supérieurs du maintien de la paix et de la coopération internationale, fondée justement sur des contacts amicaux entre les peuples.

La délégation du Chili ne doute pas que les circonstances créées par des causes passagères peuvent susciter des réserves en certains cas déterminés, mais elle ne pense pas que ces réserves doivent être notées à la Déclaration; celle-ci doit contenir l'énoncé des principes et préserver toute leur force et leur valeur philosophique. L'article 2, du reste, contient une réserve générale valable pour l'ensemble des droits établis dans les autres articles de la Déclaration.

La délégation du Chili appuiera donc le texte du Comité de rédaction, qui est le fruit des discussions longues et approfondies de ce Comité.

M. LOUTFI (Egypte) annonce que sa délégation se prononce en faveur du texte du Comité de rédaction, avec la réserve formulée par les représentants de la France et de la Belgique.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de

Biélorussie), soulignant que la Déclaration des Droits de l'homme devra être valable pour tous les Etats Membres des Nations Unies et non pour un certain nombre d'entre eux seulement, fait appel à toutes les délégations pour que l'article 10 soit rédigé de telle sorte qu'il soit acceptable pour tous.

Pour sa part, la délégation de la RSS de Biélorussie ne saurait accepter le texte préparé par le Comité de rédaction car elle estime que ce texte est en contradiction avec la Charte. En effet, alors que la Charte prévoit expressément que les Nations Unies ne sont pas autorisées à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, l'article 10 de la Déclaration, en reconnaissant sans réserve le droit de l'individu à circuler librement et à quitter son pays, porte atteinte à la souveraineté nationale des Etats, ceux-ci pouvant avoir intérêt à contrôler les allées et venues de leurs citoyens ainsi que le mouvement à l'entrée et à la sortie de leur territoire.

M. Stepanenko tient à faire remarquer que les seuls citoyens de la RSS de Biélorussie qui aient quitté leur pays ou qui soient désireux de le faire sont ceux qui ont collaboré avec l'Allemagne nazie et qui cherchent ainsi à échapper au juste châtement qu'ils méritent. L'adoption de l'article 10, tel qu'il a été rédigé par le Comité de rédaction, permettrait à ces traîtres de demeurer dans l'impunité et de poursuivre leurs activités nuisibles tant à l'égard de leur propre pays qu'envers les Nations Unies.

M. Stepanenko appuie les deux amendements proposés par le représentant de l'URSS étant donné qu'ils précisent de manière non équivoque que le mouvement des citoyens tant à l'intérieur du pays qu'à l'entrée et à la sortie du territoire est réglementé par la législation de chaque pays.

La PRÉSIDENTE reitère que l'article 10 ne traite pas de

la question de l'immigration qui est nécessairement soumise à la législation nationale de chaque Etat.

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, Mme Roosevelt déclare que s'il est vrai que la Charte interdit aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats, il n'en est pas moins vrai qu'un des buts essentiels de la Charte est de développer et d'encourager le respect des Droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. Il appartient aux Nations Unies d'énoncer les principes qui, à leur avis, doivent assurer un tel respect.

Il est fort possible que certaines personnes veuillent quitter leur pays pour échapper au châtimeut qui les attend. Mais pour pouvoir s'opposer à leur liberté de mouvement, il faudrait prouver que ces personnes sont des traîtres. Il y a en effet bien des personnes qui, sans être traîtres à leur patrie, préfèrent résider dans un autre pays que le leur : le droit de quitter librement leur pays devrait leur être assuré.

M. HOOD (Australie) s'associe pleinement aux remarques du représentant du Chili. Il fait remarquer que la Déclaration que la Commission se propose d'adopter devra énoncer les Droits essentiels de l'homme et ses libertés fondamentales en termes généraux, sans adopter de dispositions réglementant les relations entre l'individu et l'Etat. La liberté de mouvement est incontestablement un droit fondamental de l'homme. Elle doit donc faire l'objet d'une déclaration de principe. La subordonner à des réserves serait enlever toute force à cette Déclaration.

M. Hood déclare que sa délégation votera pour le texte préparé par le Comité de rédaction.

M. CASSIN (France) annonce qu'il votera contre les amendements proposés par le représentant de l'URSS, le texte du Comité

de rédaction, interprété à la lumière de l'article 2, lui donnant satisfaction.

Il tient à signaler que le problème de l'émigration devrait être abordé sur un plan beaucoup plus large. Lorsque les Nations Unies aborderont d'une manière concrète tant le problème de l'émigration que celui de l'immigration, il leur faudra tenir compte, d'une part, des rapports entre l'individu et l'Etat, et d'autre part, des rapports entre l'individu et la communauté des Etats, celle-ci constituant la société.

La PRESIDENTE met aux voix les deux amendements à l'article 10 proposés par le représentant de l'URSS.

Par 11 voix contre 5, le premier amendement est rejeté.

Par 12 voix contre 4, le second amendement est rejeté.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix le texte de l'article 10 préparé par le Comité de rédaction.

Par 11 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de l'article 10 préparé par le Comité de rédaction est adopté.

Article 8

La PRESIDENTE donne lecture du projet d'article 8 préparé par le Sous-Comité constitué la veille à cet effet et dont le texte vient d'être distribué. Cet article est ainsi conçu :

"1. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie (dans un procès public où elle aura eu toutes les garanties nécessaires à sa défense).

"2. Nul ne sera condamné pour des actes ou des omissions qui ne constituaient pas, au temps où ils ont eu lieu, une infraction soit à la loi nationale soit au droit international."

M. CHANG (Chine) explique au nom du Sous-Comité que le membre de phrase "dans un procès public où elle aura eu toutes les garanties nécessaires à sa défense" a été placé entre parenthèses pour indiquer qu'il y a eu partage d'opinions au sein du Sous-Comité au sujet de cette phrase. Le Sous-Comité n'est parvenu à une décision unanime qu'en ce qui concerne la première partie du paragraphe 1. Il suggère, en conséquence, de mettre d'abord aux voix le membre de phrase figurant entre parenthèses.

M. WILSON (Royaume-Uni) signale une différence entre la version anglaise et la version française de l'article 8. Alors que le texte anglais dit : "Everyone is presumed to be innocent...", on lit dans le texte français : "Toute personne accusée est présumée innocente ...". Le représentant de la France a insisté sur la nécessité de faire figurer le mot "accusée" dans le texte français.

M. Wilson fait remarquer que quoique les deux textes ne coïncident pas exactement, leur signification est cependant identique.

M. CASSIN (France) explique qu'il a voulu préciser que l'on se trouvait dans le domaine du droit pénal. Il estime que le mot "accusée" est absolument indispensable.

M. WILSON (Royaume-Uni) appuyé par la représentante des Etats-Unis d'Amérique propose, afin d'assurer la concordance parfaite des textes français et anglais, de dire : "Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente..."

M. FONTAINA (Uruguay) signale que le texte espagnol de l'article correspondant approuvé par la Conférence inter-américaine à Bogota, coïncide exactement avec la formule proposée par le représentant du Royaume-Uni.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

fait remarquer que, quoique le principe de la publicité des débats judiciaires soit un principe progressif et démocratique, il n'est pas toujours possible de l'appliquer. Il est en effet des cas où, dans l'intérêt de la moralité publique ou de la sécurité nationale, il est nécessaire d'administrer la justice à huis clos. Il faudrait donc préciser qu'il sera fait exception au principe du procès public dans les cas prévus par la loi.

D'autre part, sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 de l'article 8 implique que l'accusé n'aura droit aux garanties nécessaires à sa défense qu'en cas de procès public. Il est indispensable de dire de façon non équivoque que ce droit appartient en tous cas à l'accusé, que le procès soit public ou qu'il ait lieu à huis clos, M. Pavlov pense qu'il conviendrait de préciser, dans le membre de phrase entre parenthèses, que le procès sera public, sauf dans les cas prévus par la loi, et que les dispositions seront prises pour assurer à l'accusé toutes les garanties nécessaires à sa défense.

M. VILFAN (Yougoslavie) explique que, de l'avis du Sous-Comité, les cas où il est impossible d'administrer publiquement la justice sont couverts par des réserves contenues à l'article 2 de la Déclaration. Tous les membres du Sous-Comité ont été d'accord pour reconnaître qu'il est des circonstances qui exigent le huis clos.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, suggère de détailler explicitement les cas, prévus par la loi, dans lesquels il est impossible d'assurer la publicité des débats.

M. WILSON (Royaume-Uni) rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration toute personne "doit avoir la possibilité de faire entendre sa cause équitablement", ce qui comporte le droit aux garanties nécessaires à sa défense. Si de telles garanties n'existaient pas, le procès ne serait pas conduit équitablement.

Il se prononce donc contre l'insertion à l'article 8 du membre de phrase entre parenthèses.

En ce qui concerne les suggestions des représentants de l'URSS et du Liban, M. Wilson fait remarquer que la Commission a décidé à plusieurs reprises de s'abstenir de détailler dans la Déclaration les exceptions aux principes énoncés. Il convient, à l'occasion de l'article 8, de s'en tenir à cette décision.

M. LOUTFI (Egypte) appuie les remarques de M. Wilson. Il ajoute que, si la Commission décidait de conserver le membre de phrase entre parenthèses, il y aurait lieu de supprimer le mot "public", car, en le maintenant, la Commission consacrerait un principe en contradiction avec les codes de plusieurs pays.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance du principe de la publicité des débats, qui assure à l'accusé, par le contrôle de l'opinion publique, une plus grande garantie de la manière équitable dont il sera jugé.

M. CASSIN (France) reconnaît que le texte préparé par le Sous-Comité prête à équivoque en ce qui concerne le droit de l'accusé aux garanties nécessaires à sa défense. Il semble en effet résulter de ce texte que l'accusé n'aurait droit à ces garanties que si le procès était public. On pourrait modifier le texte de la façon suivante : "Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie dans un procès public. Elle aura droit dans tous les cas à toutes les garanties nécessaires à sa défense."

Il fait remarquer, d'autre part, que deux tendances se font jour au sein de la Commission. L'une est en faveur de raccourcir le plus possible le texte des articles de la Déclaration, en

sacrifiant même parfois quelque peu aux principes, l'autre est en faveur d'ajouter des détails qui, d'une manière générale, trouveront mieux leur place dans le Pacte que la Commission se propose d'élaborer. M. Cassin estime que le Sous-Comité a adopté une formule qui constitue un juste milieu entre ces deux tendances. L'article 8 proclame le principe de la publicité des débats; le cas des procès à huis clos est couvert par les dispositions de l'article 2.

Quant aux mots figurant entre parenthèses dans le texte, la délégation française estime qu'ils ne sont pas superflus. Le droit pénal a malheureusement donné lieu à trop d'abus pour que l'on puisse se permettre d'éviter de préciser que l'accusé a droit aux garanties nécessaires à sa défense.

La PRESIDENTE invite les membres de la Commission à se prononcer par voie de vote sur le maintien ou la suppression du membre de phrase figurant entre parenthèses.

Par 8 voix contre 6, avec 2 abstentions, il est décidé de supprimer du premier paragraphe de l'article 8 le membre de phrase figurant entre parenthèses.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), insistant sur la nécessité de compléter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, propose formellement l'amendement suivant, qui tient compte de la suggestion du représentant du Liban : ajouter à la fin du paragraphe : "... dans un procès public, sauf dans les cas prévus par la loi dans l'intérêt de la moralité publique ou de la sécurité nationale, et dans des conditions lui assurant dans tous les cas les garanties nécessaires à sa défense."

M. CASSIN (France) propose de remanier de la façon suivante la forme de l'amendement proposé par le représentant de l'URSS : "... dans un procès où elle aura eu toutes les garanties nécessaires

à sa défense. Le procès sera public sauf dans les cas exceptionnels motivés par les exigences de la moralité publique ou de la sécurité nationale."

La PRESIDENTE invite les représentants de la France, du Liban et de l'URSS à présenter à la séance de l'après-midi un projet conjoint pour le premier paragraphe de l'article 8, dans les deux langues de travail.

La séance est levée à 13 heures 15.